

renonciation totale ou partielle n'ouvre droit à aucun remboursement des droits et frais payés et ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement.

#### **De l'expiration du Permis de Recherches**

Le Permis de Recherches expire lorsqu'il arrive au dernier jour de sa dernière période de validité ou lorsqu'il n'a pas été renouvelé à la fin des premières périodes de validité, ni transformé en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine.

Toutefois, le titulaire n'est pas déchargé de ses responsabilités en matière de réhabilitation environnementale après l'expiration de son titre.

#### **Du renouvellement du Permis de Recherches**

Le Permis de Recherches est renouvelé si le titulaire dépose un rapport des travaux de recherches pendant la période antérieure de validité de son titre et les résultats obtenus.

#### **De la transformation partielle du Permis de Recherches en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine**

Le titulaire d'un Permis de Recherches peut à tout moment demander la transformation partielle de celui-ci en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine pour une partie de la superficie couverte par son Permis de Recherches tout en maintenant ses droits exclusifs de recherches sur le reste de la superficie, il peut également demander un Permis d'Exploitation ou un Permis d'Exploitation de Petite Mine pour un Périmètre qui comprend les superficies de plusieurs Permis de Recherches. Si c'est nécessaire, il peut solliciter la transformation de son Permis de Recherches initial en multiples Permis de Recherches.

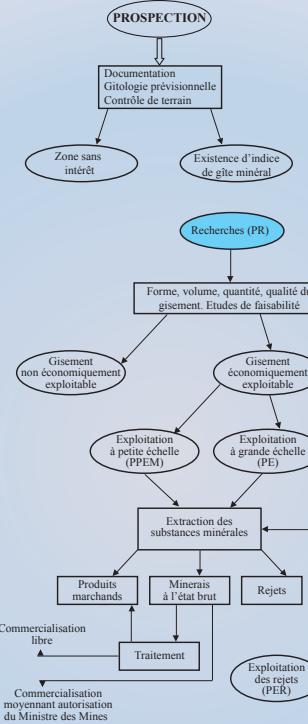
En cas de non paiement des droits miniers, le Cadastre Minier prend le lendemain de la date limite les mesures suivantes :

- noter la caducité du Permis de Recherches pour non-paiement des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de validité sur la fiche technique de la demande et dans le cahier d'enregistrement spécial ;
- radier l'inscription du Permis de Recherches dans le registre des droits octroyés ;
- radier le report du périmètre de recherches sur la carte de retombes minières.

#### **De la délivrance du Certificat de Recherches**

Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier lui délivre le Certificat de Recherches, change de provisoire en définitif, le report du périmètre afférent sur la carte de retombes minières.

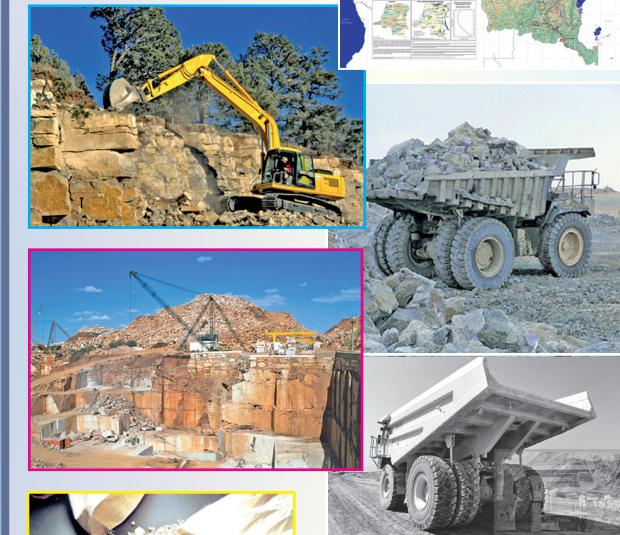
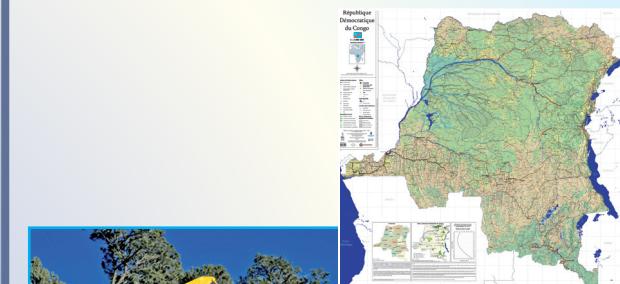
#### **RESUME SCHEMATIQUE DES ACTIVITES MINIERES**



#### **CONTACTS**

- **Direction Générale**  
5<sup>ème</sup> niveau de l'immeuble GECAMINES (ex SOZACOM) aile Ouest, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa / Gombe.
- **Direction Technique**  
Croisement des avenues Mpolo et Kasa-vubu, imm. ex BCA, Kinshasa \ Gombe.
- Cadastre Minier / Katanga  
Avenue Industrielle n°12, Imm. GECAMINES, (en face de la Brasserie et à coté de ASIC.)

[www.cami.cd](http://www.cami.cd) ; e-mail : [cami@ic.cd](mailto:cami@ic.cd), [info@cami.cd](mailto:info@cami.cd)



**CADASTRE MINIER**  
*Procédure d'octroi d'un  
permis de recherches*

## **De la portée du Permis de Recherches**

Le Permis de Recherches est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible et transmissible. Ce droit est constaté par un titre minier dénommé « Certificat de Recherches ».

Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé.

Toutefois, le titulaire du Permis de Recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son PAR conformément aux dispositions du présent Code.

Le titulaire d'un Permis de Recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix. Il est tenu de déposer à la Direction de Géologie du Ministère des Mines un échantillon témoin de tout échantillon ou lot d'échantillons prélevés dans le Périmètre couvert par son titre. S'il désire envoyer les échantillons prélevés à l'étranger, il doit préalablement obtenir le visa de ce service sur une copie de la description, qui vaut laissez-passer pour les échantillons prélevés.

Sont éligibles aux droits miniers et de carrières :

- a) toute personne physique majeure de nationalité congolaise ainsi que toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur les activités minières ;
- b) toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger ;
- c) tout organisme à vocation scientifique.

Les personnes éligibles visées au littra b du présent article sont tenues d'élire domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières établi dans le Territoire National et d'agir par son intermédiaire.

## **De la demande d'un Permis de Recherches**

Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après :

- a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- b) la raison ou la dénomination sociale, la nationalité, le siège social et le cas échéant, le siège d'exploitation s'il s'agit d'une personne morale et/ou l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- c) la situation professionnelle et juridique du requérant et l'adresse du siège social de la personne morale, le cas échéant ;
- d) le type de droit minier ou de carrières demandé ;
- e) l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier ou de carrières est sollicité ;
- f) l'emplacement géographique du Périmètre sollicité ;
- g) le nombre de carrés constituant la superficie du Périmètre requis ;
- h) l'identité des sociétés affiliées du requérant ;
- i) la nature, le nombre et la superficie des Périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées.

Tous autres documents produits ou pièces jointes à la demande sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

## **Des frais de dépôt du dossier**

Il est perçu, au titre des frais de dépôt, une taxe à l'occasion du dépôt de chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières.

Toute demande de cette nature doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve du versement des frais de dépôt prévus à l'alinéa ci-dessus.

Ces frais ne sont pas remboursables quelle que soit la suite réservée à la demande.

## **De l'instruction de la demande**

Le Cadastre Minier procède à l'instruction cadastrale dans un délai de dix jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande.

Aux fins d'instruction, le Cadastre Minier vérifie si :

- a) le requérant est éligible pour le type de droit minier ou de carrières demandé ;
- b) les limites du nombre de droit minier ou de carrières, de la forme et de la superficie du Périmètre demandé ont été respectées ;
- c) le Périmètre demandé empiète sur un Périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrière ou d'une demande en instance d'instruction.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à :

- a) l'inscription provisoire du Périmètre demandé sur la carte cadastrale.
- b) l'affichage du résultat de l'instruction dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie de l'avis cadastral est fournie au requérant ;

## **De la Durée du Permis de Recherches**

La durée du Permis de Recherches est de :

- a) quatre ans renouvelable deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses ;
- b) cinq ans renouvelable deux fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement pour les autres substances minérales.

## **Des limitations**

La superficie du Périmètre faisant l'objet d'un Permis de Recherches ne peut pas dépasser un maximum 471 carrés soit 400 km<sup>2</sup>. Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante Permis de Recherches. Dans tous les cas, la superficie leur accordée ne peut dépasser 20.000 Km<sup>2</sup> sur l'ensemble du Territoire National.

## **De la preuve de la capacité financière minimum**

Le demandeur est tenu de prouver qu'il dispose des fonds propres, des fonds empruntés ou encore une caution bancaire susceptible de couvrir les Périmètres tant des anciens que de nouveaux Permis de Recherches sollicités. la capacité financière minimum requise est égale à dix fois le montant total des droits superficiaires annuels pour la dernière année de la première période de la validité.

## **De la renonciation**

Le titulaire d'un Permis de Recherches peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit couvrant son Périmètre. La